Acre qui permet l'entrée de la Potasse et Perlasse en cette Province par terre ou par la navigation intérieure; qui défend l'importation du Tabac des Ltats Unis; qui règle les Honoraires de l'Officier de Douane à Saint Jean, et qui rappelle un Acte ou Ordonnance y mentionné.

Preambule.

TU qu'il est expédient que des articles du crû et produit des pays contigus à cette Province, qui par la loi peuvent être apportés en icelle, par terre ou par la navigation intérieure, ne soient pas sujets à des formalités et des dépenses inutiles; et vu qu'il a été trouvé d'après l'expérience, que d'exiger une obligation pour l'exportation de la Potasse et Perlasse est occasioner une peine et une dépense inutile, la Potasse et Perlasse n'étant point en usage dans aucune manufacture en cette Province, et couséquemment ne pouvant être apportées en icelle pour aucun autre objet que celui pour lequel on exigeoit des obligations, c'est-à-dire, pour l'exporter de nouveau; qu'il soit donc statué par la très Excellente Majessé du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu de et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande Bretagne, intitulé " Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du " règne de sa Majesté, intitulé " Acte qui pourvoit plus esficacement pour le Gouvernement de la pro-" vince de Québec dans l'Amérique du Nord; et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement " de la dite province," et il est par le présent statué par la même autorité, que depuis et après la passation de cet Acte, la Potasse et Perlasse pourront être apportées en cette Province exemptes de droit, par transport sur terre ou par la navigation intérieure d'autuns pays contigus à icelle, pourvu toujours que si elles sont apportées dans cette Province par terre, elles passeront par le port de Saint Jean sur la rivière Richelieu; ou si elles sont apportées en cette Province par aucune navigation intérieure, autre que par le Fleuve Saint Laurent, elles passeront sur la rivière Richelieu par le dit Port, où il en sera fait rapport à l'Officier ou aux Officiers des Douanes de sa Majesté.

Importation de la Potafficet perlaffe par terre ou par la navigation

Proviso.

II. Et pour encourager la communication al louée par la loi entre cette Province et les pays contigus à icelle, qu'il soit de plus statué par la même autorité, qu'il ne sera demandé, exigé ou reçu par aucun Officier ou Officiers de Douane à Saint Jean susdit, Jean, &c. regres. aucun honoraire, don ou récompense quelconque pour tel rapport, ni pour le rapport, entrée, expédition, passe-port ou permis, visite ou recherche d'aucun vaisseau, chaloupe, canot, radeau, chariot, charette, traine, cariole ou autre voiture n'été ou d'hyver, ou pour aucun article y contenu et entrant légalement dans cette Province, ou sortant d'icelle par le dit port de Saint Jean, à moins que le dit vaisseau ou chaloupe ne soit du port de dix tonneaux ou audessus, dans lequel cas l'Officier ou Officiers de Douane aura droit de demander et recevoir pour l'entrée de tel vaisseau ou chaloupe du port de dix tonneaux ou audessus, deux chellins et demi courant et pas plus; et pour l'expédition de tel vaisseau ou chaloupe une pareille somme et pas plus.

l'officier de la douane à St.

III. Et qu'il soit de plus statué par la même autorité, qu'il sera fait une déclaration à la Douane de Saint Jean susdit, de tous vaisseaux, chaloupes, canots, radeaux et autres voitures de quelque espece qu'elles soient, passant et repassant par le dit port, lesquels seront sujets à la visite et recherche de l'Officier ou des Officiers de Douane et seront expédiés fans délai.

Rasicments 2 ètre oblerves à

IV. Et vu que la permission d'apporter du Tabac en cette Province des pays voisins pour l'exporter de nouveau, n'a produit rien d'avantageux, et peut tendre à la facilité de l'introduire et l'entrer frauduleusement pour la consommation d'icelle, qu'il soit donc de plus statué par la même autorité, qu'aucun Tabac d'aucune qualité quelcon-

Importation du Tabac des etats que ne sera ci-après apporté dans cette Province des Etats Unis par quelle route ou communication que ce toit sous peine de confiscation de tout tel Tabac ainsi apporté, ainsi que des barriques, sutailles, cosfres, caisses ou autres paquets qui les contiendront; et aussi du vaisseau, chaloupe, canot, radeau, chariot, charrette, traine, cariole ou autre voiture, et de tous chevaux et bestiaux employés pour l'apporter, et tous les Officiers de douane sont par le présent autorisés et requis de faire les saisses en conséquence; et toute personne qui aidera, ou en aucune autre manière sera intéressée dans l'importation de tel tabac dans cette Province, ou entre les mains de laquelle le dit Tabac pourra venir, sachant qu'il est importé en contravention à cet Acte, payera trois sois la valeur d'icelui, à être estimé et compté au plus haut prix que tel Tabac pourra se vendre dans la ville de Québec au tems que telle contravention sera commise.

Anno tricefimo quinto Georgii III.

V. Pourvu toujours et qu'il soit de plus statué, que rien ici contenu ou dans aucun autre Acte ou Ordonnance, ne sera construit de manière à s'étendre à autoriser la saisse ou consiscation d'aucun article qui ne sera pas de contrebande, qui pourroit être dans aucun vaisseau, chaloupe, canot, radeau, chariot, charrette, traine, cariole ou autre voiture contenant du Tabac ou autres marchandises prohibées sujettes à la saisse et consiscation; pourvu aussi que rien dans cet Acte ne sera construit de manière à s'étendre à consisquer aucun Tabac importé ou apporté dans cette Province des Etats Unis, par aucune personne pour son propre usage, si la quantité n'excéde pas deux livres pesant pour chaque personne.

Provifo.

Pourvit aussi qu'il sera permis à aucune personne d'apporter avec elle deux litres de Tabac.

dans
dans
dans
'ctre,
dans
afdit,
tifant
dans

VI. Pourvu de plus et qu'il soit aussi statué par la même autorité, que rien dans cet Aste ne s'étendra ou ne sera entendu s'étendre à prohiber le Tabac en seulle dans des paquets contenant chacun quatre cens cinquante livres pesant net, au moins, d'être, depuis ce jour jusqu'au premier jour de Septembre prochain, importé ou apporté dans cette Province des Etats Unis, par terre ou par la navigation intérieure comme sussition à autoriser la saisse ou confiscation d'icelui avant la fin de cette période, en faisant l'entrée lé ale d'icelui à la douane de Saint Jean sussition pour exporter de nouveau tel Tabac en seuille; dans lequel cas les obligations seront nulles, sur preuve par certificat ou autrement de telle nouvelle exportation, nonobstant aucune chose ici contenue à ce contraire.

Manière de recouvrer les amendes.

VII. Et qu'il soit de plus statué par la même autorité, que les dites confiscations infligées par cet Acte seront et pourront être demandées et poursuivies dans aucune des cours de record de sa Majesté, ou dans aucune cour d'Amirauté ou de Vice-amirauté ayant jurisdiction dans cette Province; et elles seront et pourront être recouvrées et divisées dans les mêmes manière et forme, et par les mêmes règles et réglemens à tous égards que les autres pénalités et confiscations pour contraventions aux loix relatives rux douanes et commerce des colonies de sa Majesté en Amérique, seront et pourront être demandées, poursuivies, recouvrées et divisées en vertu d'aucun Acte ou Actes de Parlement.

> Afte de la 28. Geo: III. Chap. VIII. rappellé.

VIII. Et qu'il soit de plus statué par la même autorité, que l'Acte ou Ordonnance passé le trentième jour d'Avril dans l'année de notre Seigneur mil sept cent quatre-vingt-sept, intitulé "Acte ou Ordonnance pour l'importation du Tabac et des Potasses clarisses ou "non-clarissées dans cette Province par l'interne communication du Lac Champlain et de Sore!" soit, et le dit Acte est par le présent rappellé.

Limitation d'acs

IX. Et qu'il soit de plus statué par la même autorité, que si aucune action ou poursuite est intentée contre aucun Officier de douane pour aucune chose faite en vertu de cet Acte, telle action ou poursuite sera commencée dans six mois après que le fait aura été commis, et non après; et le désendeur ou les désendeurs, dans telle action ou pour-

fuite plaideront et pourront plaider l'issue générale, et donner la matière spéciale et cet-Acte en évidence; et dans le cas où le demandeur ou les demandeurs seront déboutés ou discontinueront son ou leur action ou poursuite, après que le désendeur ou les défendeurs auront comparu; ou que le jugement sera rendu contre le demandeur ou demandeurs, le défendeur ou les défendeurs auront triple dépens, et auront le même remede pour iceux qu'il est accordé au désendeur dans d'autres cas pour recouvrer les dépens par la loi.

Iffue générale.

Triple dêpens.

## C A P. VII.

Acte qui amende et rend perpétuel un Acte ou Ordonnance passé dans la vingtieme année du règne de sa Majesté, intitulé, " Ordonnance qui règle " toutes telles personnes qui tiennent des chevaux et voitures de louage pour la " facilité des voyageurs, communément appellées et connues sous le nom de " Maîtres de Posie."

TU qu'un Acte ou Ordonnance, à été passe dans la vingtième année du règne de sa Majesté " intitulé " Ordonnance qui règle toutes telles personnes qui tiennent des che-" vaux et voitures de louage pour la facilité des voyageurs, communément appellées et connues sous le nance de la 200e. " nom de Maîtres de Poste," qui a été continué de tems en tems par différents Actes ou année de Geo: Ordonnances subséquents de la précedente Législature de cette Province, et qui par un rendu perpétuel. Acte de la préfente Législature passé dans la trente-troisième année du règne de sa Majesté, a été de plus continué jusqu'au premier jour de Mai, mil sept cent quatre-vingtquinze : et vu que le dit Acte ou Ordonnance ayant été trouvée d'après l'expérience, utile et avantageux au public, il est nécessaire de pourvoir à le rendre perpétuel avec quelque amendement; qu'il soit donc statué par la très excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentément du Conseil Légissatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada constitués et assemblés en vertu de et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande Bretagne, intitule " Atte qui rappelle certaines parties d'un Atte passé " dans la quatorzième année du règne de sa Majesté," intitulé, " Aste qui pourvoit plus efficacs-" ment pour le Gouvernement de la Province de Quebec dans l'Amérique Septentrionale, et qui pour-" voit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province;" et il est par le présent statué par la dite autorité, que le dit Acte ou Ordonnance pussé dans la vingtième année du règne de sa Majesté, et chaque clause, matière et chose y contenues seront, et sont par le présent rendus perpétuéis; et s'il expire avant la passation de cet Acte, le dit Acte

Préambule.

Acte ou Ordon-

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que rien contenu dans le Poste obliges de fusdit Acte ou Ordonnance, ne sera entendu s'étendre à obliger aucun Muître de Poste sourcir des cheou affistant, connu sous le nom d'Aide de Poste, à fournir un ou plusieurs chevaux à aucune personne ou personnes amenées à sa poste par d'autres chevaux que par des qui sont amenées chevaux de poste, ou par un cheval ou des chevaux appartenants au voyageur ou de Poste. voyageurs qui pourront demander relais.

ou Ordonnance sera, et est par le présent remis en force et rendu perpétuel.

vaux iculement à

III. Pourvu toujours et il est par le présent statué, qu'un Maître de Poste et assistant, connu sous le nom d'Aide de Poste, pour chaque maison de poste, et pas plus, servir dans la Miseront, en vertu du susdit Acte ou Ordonnance rendu perpétuel, exempts de servir lice. personnellement, ou par substitut dans la Milice, nonobstant aucune chose dans le susdit Acte ou Ordonnance à ce contraire.

IV. Et qu'il foit de plus statué par l'autorité susdite, quil sera du devoir du sur- obligé de faire. intendant des maisons de postes provinciales, ou d'aucune autre personne qui pourra une tournée chaêtre appointée à cette effet par le Gouverneur, le Licutenant Gouverneur ou la Per-

fonne